



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-011

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-25-005 - Arrêté PREF DCL/BRE/2019/0153 instituant dans la commune de Montholon une commission de propagande en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 10 et 17 février 2019 (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-25-005

Arrêté PREF DCL/BRE/2019/0153 instituant dans la commune de Montholon une commission de propagande en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 10 et 17 février 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF DCL/BRE/2019/0153

instituant dans la commune de Montholon une commission de propagande en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 10 et 17 février 2019

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.38;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la réponse du 25 janvier de la commune de Montholon désignant les agents amenés à représenter la commune au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 10 et 17 février 2019;

VU l'ordonnance n°80/2019 du 24 janvier 2019 du secrétaire général de la cour d'appel de Paris, substituant la première présidente de la cour d'appel désignant les magistrats amenés à présider la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 10 et 17 février 2019;

VU la réponse du 24 janvier 2019 de la délégation départementale de la Poste désignant l'agent amené à représenter l'opérateur postal au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 10 et 17 février 2019;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué dans la commune de Montholon une commission de propagande chargée d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 10 et 17 février 2019,

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

M. Pierre DOUCET
Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre
Président titulaire (1^{er} et 2^{ème} tours)

Mme Elody BALLOT
Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre Président (suppléante)
Présidente suppléante (1^{er} et 2^{ème} tours)

Mme Marie Colette BASTIEN,
secrétaire de mairie à Champvallon, commune déléguée de Montholon.
Membre titulaire (1^{er} et 2^{ème} tours)

Mme Sylvie SERRIER
secrétaire de mairie à Aillant-sur-Tholon, commune déléguée de Montholon.
Membre suppléante (1^{er} et 2^{ème} tours)

M. Patrice BERTOLIS
Représentant de La Poste
Membre titulaire (1^{er} et 2^{ème} tours)

Article 3 : Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par :

- Mme Marie-Colette BASTIEN, secrétaire de mairie à Champvallon, commune déléguée de Montholon.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Montholon.

Article 6 : La commission de propagande aura pour tâche, pour les listes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :


- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 6 février 2019 pour le 1^{er} tour et le jeudi 14 février 2019 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune de Montholon les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 30 janvier 2019 pour le 1^{er} tour et le jeudi 14 février 2019 pour le second tour.

Article 7 : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au président, au plus tard :

- **le mercredi 30 janvier 2019 à 12 heures pour le 1^{er} tour,**
- **le mercredi 13 février 2019 à 12 heures en cas de second tour.**

Fait à Auxerre, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le président de la commission de propagande, M. le délégué départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr